

## LES ARMES DE CATÉGORIE 6

### 1 – AVANT PROPOS

Ce document vous est fourni par <http://www.nunchaku-sfw.com>, mais le webmaster de ce site n'en est que partiellement l'auteur : ce document a été envoyé par l'un des visiteurs du site, puis complété par le webmaster.

Le but de ces quelques paragraphes est de vous résumer les principaux points à savoir à propos des lois françaises concernant les armes de catégorie 6, et donc concernant le Nunchaku.

### 2 – DEFINITION

Selon l'article 2 du décret 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 (fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions), sont des armes de 6<sup>ième</sup> catégorie :

*« Tous les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques et bombes lacrymogènes . »*

Dans ce paragraphe, il faut comprendre qu'en plus des armes nommément désignées, tout objet pouvant, par extension ou par destination, causer un danger pour la sécurité publique, peut être considéré comme une arme de 6<sup>ième</sup> catégorie, même si ce dit objet n'y est pas énoncé clairement.

### 3 - ACQUISITION D'ARMES DE 6<sup>ième</sup> CATEGORIE

L'acquisition d'une arme de catégorie 6 est autorisée, sauf pour les personnes mineures de moins de 16 ans. Pour les mineurs de plus de 16 ans, la présentation d'un permis de chasse en cours de validité ou d'une licence de sport pour la pratique des armes blanches ainsi que l'autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale sont obligatoires.

### 4 - CONSERVATION DES ARMES DE 6<sup>ième</sup> CATEGORIE

La conservation d'une arme de catégorie 6 dans le domicile d'un particulier est autorisée. Est également autorisée, la conservation d'une bombe lacrymogène dans un local professionnel par une entreprise. Néanmoins, en aucun cas l'objet ne peut être sorti de l'enceinte professionnelle, et le lieu de conservation ne doit pas changer sans arrêt. Il est important de rappeler que cette détention reste sous la pleine responsabilité de la personne détentrice.

## 5 – LE PORT ET LE TRANSPORT DES ARMES DE 6<sup>ième</sup> CATÉGORIE

**POINT IMPORTANT : NE PAS CONFONDRE  
LE PORT (sur soi, par exemple à la ceinture)  
ET LE TRANSPORT (véhicule, sac, mallette)**

### **5-1 - PORT D'UNE ARME DE 6<sup>ième</sup> CATEGORIE**

En application de l'article 57 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, sont interdits le port des armes de catégorie 6 énumérées à l'article 2 (cité plus haut) ainsi que **sans motif légitime**, le port des autres armes de la 6<sup>ième</sup> catégorie.

### **5-2 - TRANSPORT D'UNE ARME DE 6<sup>ième</sup> CATEGORIE**

Conformément aux dispositions de ce même article, sont interdits, le transport **sans motif légitime**, des armes de 6<sup>ième</sup> catégorie (nommément désignées ou non). Le transport peut parfois être considéré comme du port si jamais l'arme est trop rapidement accessible et utilisable.

### **5-3 - SANCTION EN CAS DE PORT OU DE TRANSPORT ILLICITE**

Le port ou transport illicite d'une arme de catégorie 6 est une infraction au Code Pénal, qualifiée de délit et passible d'un maximum de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 4000 Euros (code de la défense art. L 2339-9). Le port est en général plus sévèrement sanctionné que le transport, selon les circonstances.

## 6 - NOTION DE MOTIF LEGITIME

Le "motif légitime" est vérifié au cas par cas par les forces de l'ordre et par le juge. En cas de contrôle, celles-ci décident, **en fonction des éléments constatés et de la situation**, si le motif légitime est avéré ou non, selon les faits et les explications présentées par le détenteur.

Il faut retenir que c'est cette notion de "motif légitime" du port ou du transport de l'arme qui détermine l'existence ou non de l'infraction (les motifs du genre "se défendre" ou "au cas où" ne sont, bien entendu, pas des raisons valables).

L'appréciation du "motif légitime", dépend donc des circonstances et lieux ainsi que du contexte (manifestation publique, endroits publics type discothèques, bars, stades, etc.).

### **Quelques exemples de situations :**

- Une licence délivrée par une fédération sportive fait office de titre de transport légitime pour des armes utilisées dans le cadre de l'activité sportive concernée (uniquement du domicile au lieu d'entraînement, et inversement, ou du domicile à l'armurerie). Cependant attention, nous parlons bien ici de transport (donc dans un sac ou autre étuis) et non pas de port !
- Les armes de 6<sup>ième</sup> catégorie transportées en grand nombre (c'est souvent le cas de collectionneurs se rendant à une exposition), doivent l'être de façon à ce qu'elles ne puissent pas être utilisées immédiatement, soit en recourant à un dispositif technique, soit par démontage. Le collectionneur doit être en mesure de prouver qu'il se rend effectivement à une exposition.

- Le permis de chasse, uniquement lorsque la chasse est ouverte et dans les zones autorisées, fait office de titre de transport légitime sur les trajets entre le domicile et le lieu de chasse, et justifie du port sur le lieu de chasse, pour les couteaux de chasse.
- Certains métiers justifient le port de certaines armes de catégorie 6 lors des heures de travail (exemple : la matraque pour le policier) et du transport sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail.

## **7 - NOTION "D'ARME PAR DESTINATION" ET "D'ARME PAR NATURE"**

Il est important de distinguer l'arme de catégorie 6 **par destination** et l'arme de catégorie 6 **par nature**. Ces deux notions varient en fonction des circonstances :

- certaines armes sont des armes par nature (globalement, tous les objets que l'industrie humaine n'a pas destinés à d'autres fins que celles d'être des armes, blanches ou à feu),
- d'autres sont des armes dites "par destination" : il s'agit d'objets professionnels ou de loisirs, dont on se sert normalement à des fins non agressives, mais qui deviennent des armes lorsque, détournés de leur but, ils servent pour blesser ou tuer (par exemple une fourche, une crosse de hockey, une batte de base-ball, etc.).

*« Le port d'une arme de 6<sup>ième</sup> catégorie par destination n'est punissable que si ce port est sans motif légitime, le port d'une arme de 6<sup>ième</sup> catégorie par nature et souvent punissable sans qu'aucun motif légitime ne puisse être invoqué. »*

Lors des contrôles, il appartient aux forces de l'ordre d'appliquer la loi avec discernement concernant "l'atteinte à la sécurité publique". Au final, c'est le juge qui déterminera s'il y a présence d'arme de catégorie 6 ou non, selon les faits relevés.

### *Quelques définitions et précisions :*

**Les armes blanches** : une arme blanche est une arme munie d'une lame, perforante et/ou tranchante et qui n'emploie pas la force d'une explosion mais celle d'un homme ou d'un mécanisme quelconque. Ce sont des armes de catégorie 6. De nombreux outils peuvent être considérés comme des armes par destination sous cette définition.

**Les pinces-outils multifonctions** : elles s'accompagnent souvent du motif légitime, puisque utilisées en atelier, sur chantier ou autre. Ces pinces outils sont classées en catégorie 6 non énumérées, on considère qu'il s'agit là de couteaux outils détenus pour des raisons professionnelles.

**Les sabres japonais** : les sabres, Katanas, épées ou dagues ne sont pas énumérées dans le décret du 6 mai 1995, il ne s'agit donc pas d'armes par nature. Ce type d'objets peut néanmoins vite être assimilé à une arme par destination si son transport, ou son port ne répond pas au motif légitime.

**Le fléau japonais** : est connu aujourd'hui sous le nom de Nunchaku.